

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.280 du 24 septembre 1997

A.69.754/VI-13.982

En cause : **VANDEVILLE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Thierry RADELET, avocat,
avenue Léon Jourez 73
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1996 par Guy VANDEVILLE qui demande l'annulation de "la décision rendue le 4 juin 1996 par le Ministère des Classes moyennes, Commission des dispenses de cotisations, 2^{ème} chambre, notifiée en date du 14 juin 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me T. RADELET, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-M. VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Guy VANDEVILLE exerce depuis 1987 l'activité indépendante de détective professionnel.

2. Le 23 mars 1995, il introduit une demande de dispense totale des cotisations relatives au quatrième trimestre de 1994 et à l'année 1995.

3. Le 4 juin 1996, la Commission des dispenses de cotisations prend une décision libellée comme suit :

" Vu la demande de dispense introduite le 28/03/1995 et enregistrée le 28/03/1995;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 4/94 à 1/95;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les revenus du ménage;

Vu qu'il n'y a pas de loyer;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le conseil du requérant;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: 1/95 et 3/95 et 1/96.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: 4/94 et 2/95 et 4/95 et 2/96".

Il s'agit de l'acte attaqué qui paraît avoir été notifié le 14 juin 1996;

Considérant que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise les dispositions de l'acte attaqué qui refusent la dispense des cotisations;

Considérant que, dans les deux moyens qu'il prend, le premier de la "violation de l'article 1^{er} alinéa de l'arrêté royal n° 38 du 27/7/1967" (sic), le second de la "violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs", le requérant soutient notamment "que la décision attaquée ne s'explique nullement quant à l'octroi au requérant d'une dispense partielle de cotisations et non totale, eu égard aux pièces déposées à l'audience par le requérant";

Considérant que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, indique que la Commission a pu estimer que le requérant n'était pas dans un état de besoin et énonce diverses circonstances de fait qui, ressortant des pièces du dossier administratif, justifiaient cette appréciation;

Considérant que l'acte attaqué, outre un motif stéréotypé, se borne à faire référence aux revenus du ménage et à l'absence de loyer; qu'une telle motivation n'est manifestement pas assez circonstanciée et ne permet

pas de connaître les raisons de fait et de droit qui fondent la décision; que, par ailleurs, une motivation incluse dans un mémoire en réponse ne saurait pallier cette insuffisance; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 600226.095.11 F 01 du 4 juin 1996 de la Commission des Dispenses des Cotisations en tant seulement qu'elle refuse à Guy VANDEVILLE la dispense pour les cotisations trimestrielles de 4/94 et 2/95 et 4/95 et 2/96.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-
sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.